

Dessinateur, comptable, sur-	}	Après 36 m.	51.000
veillant, ouvrier d'art;		Après 18 m.	48.000
Stagiaire		Avant 18 m.	45.000
			42.000

ART. 3. — Les traitements fixés par le présent arrêté servent à déterminer la solde unique telle que celle-ci est définie par la réglementation applicable aux fonctionnaires des cadres locaux européens du Togo. Ces traitements sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé au personnel du cadre local supérieur des Travaux publics du Territoire du Togo que dans les conditions et limites fixées par la réglementation susvisée.

ART. 4. — Les nouveaux traitements sont attribués aux fonctionnaires suivant leurs classes respectives. Leur attribution ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des intéressés dans leur classe comptera du jour de leur dernière promotion.

ART. 5. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 15 avril 1945, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 décembre 1945.

H. GAUDILLOT.

Approuvé par câblogramme N° 29 P. du 1^{er} février 1946 du ministre des colonies.

Chemins de fer et Wharf

ARRETE N° 756 P. du 29 décembre 1945.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et tous actes modificatifs;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs;

Vu l'acte dit « loi du 3 août 1943 » relative à la classification générale des traitements des fonctionnaires civils de l'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve de l'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires du cadre local européen des chemins de fer et du wharf du territoire du Togo sont, pour l'application de l'article 1^{er} de l'acte dit « loi du 3 août 1943 » relative à la classification générale des traitements, classés dans les échelles ci-après :

Emplois	Echelles																
Chefs de bureau, chefs d'études, inspecteurs d'exploitation, inspecteurs des voies et bâtiments, inspecteurs, chefs de dépôts et chefs d'atelier du Matériel et de la Traction après 2 ans et avant 2 ans; sous-chefs de bureau, sous-chefs d'études, sous-inspecteurs d'exploitation, chefs de section des voies et bâtiments, sous-chefs de dépôt et sous-chefs d'atelier du matériel et de la traction après 4 ans	17																
Sous-chefs de bureau, sous-chefs d'études, sous-inspecteurs d'exploitation, chefs de section des voies et bâtiments, sous-chefs de dépôt et sous-chefs d'atelier du Matériel et de la Traction, avant 4 ans et avant 2 ans;																	
Agents comptables principaux, dessinateurs principaux, agents techniques principaux, chefs de gare principaux, contrôleurs principaux, chefs de district principaux, chefs ouvriers d'art et chefs mécaniciens; agents comptables, dessinateurs, agents techniques, sous-chefs de gare, contrôleurs, chefs de district, ouvriers d'art, sous-chefs mécaniciens et stagiaires	9 a																
ART. 2. — Les traitements et les classes que comportent les divers emplois visés à l'article premier ci-dessus sont fixés ainsi qu'il suit :																	
<table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 70%;">Chef de bureau, chef d'études, inspecteur d'exploitation, inspecteur des voies et bâtiments, inspecteur, chef de dépôt et chef d'atelier du Matériel et de la Traction;</td> <td style="width: 5%;"></td> <td style="width: 15%;">Après 2 ans</td> <td style="width: 10%; text-align: right;">120.000 F.</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>Avant 2 ans</td> <td style="text-align: right;">105.000</td> </tr> </table>	Chef de bureau, chef d'études, inspecteur d'exploitation, inspecteur des voies et bâtiments, inspecteur, chef de dépôt et chef d'atelier du Matériel et de la Traction;		Après 2 ans	120.000 F.			Avant 2 ans	105.000									
Chef de bureau, chef d'études, inspecteur d'exploitation, inspecteur des voies et bâtiments, inspecteur, chef de dépôt et chef d'atelier du Matériel et de la Traction;		Après 2 ans	120.000 F.														
		Avant 2 ans	105.000														
<table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 70%;">Sous-chef de bureau, sous-chef d'études, sous-inspecteur d'exploitation, chef de section des voies et bâtiments, sous-chef de dépôt et sous-chef d'atelier du Matériel et de la Traction;</td> <td style="width: 5%;"></td> <td style="width: 15%;">Après 4 ans</td> <td style="width: 10%; text-align: right;">90.000</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>Avant 4 ans</td> <td style="text-align: right;">84.000</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>Avant 2 ans</td> <td style="text-align: right;">78.000</td> </tr> </table>	Sous-chef de bureau, sous-chef d'études, sous-inspecteur d'exploitation, chef de section des voies et bâtiments, sous-chef de dépôt et sous-chef d'atelier du Matériel et de la Traction;		Après 4 ans	90.000			Avant 4 ans	84.000			Avant 2 ans	78.000					
Sous-chef de bureau, sous-chef d'études, sous-inspecteur d'exploitation, chef de section des voies et bâtiments, sous-chef de dépôt et sous-chef d'atelier du Matériel et de la Traction;		Après 4 ans	90.000														
		Avant 4 ans	84.000														
		Avant 2 ans	78.000														
<table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 70%;">Agent comptable principal, dessinateur principal, agent technique principal, chef de gare principal, contrôleur principal, chef de district principal, chef ouvrier d'art et chef mécanicien;</td> <td style="width: 5%;"></td> <td style="width: 15%;">Après 66 m.</td> <td style="width: 10%; text-align: right;">84.000</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>Avant 66 m.</td> <td style="text-align: right;">78.000</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>Avant 42 m.</td> <td style="text-align: right;">72.000</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>Avant 18 m.</td> <td style="text-align: right;">66.000</td> </tr> </table>	Agent comptable principal, dessinateur principal, agent technique principal, chef de gare principal, contrôleur principal, chef de district principal, chef ouvrier d'art et chef mécanicien;		Après 66 m.	84.000			Avant 66 m.	78.000			Avant 42 m.	72.000			Avant 18 m.	66.000	
Agent comptable principal, dessinateur principal, agent technique principal, chef de gare principal, contrôleur principal, chef de district principal, chef ouvrier d'art et chef mécanicien;		Après 66 m.	84.000														
		Avant 66 m.	78.000														
		Avant 42 m.	72.000														
		Avant 18 m.	66.000														
<table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 70%;">Agent comptable, dessinateur, agent technique, sous-chef de gare, contrôleur, chef de district, ouvrier d'art et sous-chef mécanicien;</td> <td style="width: 5%;"></td> <td style="width: 15%;">Après 54 m.</td> <td style="width: 10%; text-align: right;">60.000</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>Avant 54 m.</td> <td style="text-align: right;">55.500</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>Avant 36 m.</td> <td style="text-align: right;">51.000</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>Avant 18 m.</td> <td style="text-align: right;">46.500</td> </tr> </table>	Agent comptable, dessinateur, agent technique, sous-chef de gare, contrôleur, chef de district, ouvrier d'art et sous-chef mécanicien;		Après 54 m.	60.000			Avant 54 m.	55.500			Avant 36 m.	51.000			Avant 18 m.	46.500	
Agent comptable, dessinateur, agent technique, sous-chef de gare, contrôleur, chef de district, ouvrier d'art et sous-chef mécanicien;		Après 54 m.	60.000														
		Avant 54 m.	55.500														
		Avant 36 m.	51.000														
		Avant 18 m.	46.500														
Agent comptable, dessinateur, agent technique, sous-chef de gare, contrôleur, chef de district, ouvrier d'art et sous-chef mécanicien stagiaires			42.000														

ART. 3. — Les traitements fixés par le présent arrêté servent à déterminer la solde unique telle que celle-ci est définie par la réglementation applicable aux fonctionnaires des cadres locaux européens du Togo.

Aucune indemnité ou avantages accessoires, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé au personnel du cadre local européen des chemins de fer et du wharf du territoire du Togo que dans les conditions et limites fixées par la réglementation susvisée.

ART. 4. — Les nouveaux traitements sont attribués aux fonctionnaires suivant leurs classes respectives. Leur attribution ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des intéressés dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

ART. 5. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 15 avril 1945 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 décembre 1945.

H. GAUDILLOT.

Approuvé par câblogramme N° 29 P. du 1^{er} février 1946 du Ministre des Colonies.

Gardes frontières

ARRETE N° 108 P. du 4 février 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 288/P. du 7 juin 1945 fixant le statut général du personnel indigène des cadres locaux du Togo;

Vu l'arrêté n° 295/P. du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du cadre local des gardes-frontières des douanes;

Sur la proposition du chef du service des douanes;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 (conditions particulières de recrutement) de l'arrêté n° 295/P. du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du cadre local des gardes-frontières des douanes est modifié comme suit :

« Les candidats à l'emploi de garde-frontière doivent avoir une taille de 1m,67 au minimum et être âgé de 25 ans au plus et pouvoir prétendre, au plus tard à 55 ans d'âge à une pension d'ancienneté.

Le personnel des gardes-frontières est recruté parmi :

1° — les anciens tirailleurs ou anciens miliciens ayant accompli au moins trois années de service, mais n'ayant pas quitté leur corps depuis plus de trois ans et sachant lire et écrire le français;

2° — les candidats ayant satisfait aux épreuves d'un concours comprenant des épreuves d'aptitude physique et des épreuves écrites :

a) *Aptitude physique* — Une note de 0 à 20, affectée du coefficient 2 est attribuée aux candidats d'après leur prestance, leur corpulence, leur vigueur physique enfin d'après leur aptitude physique apparente à l'emploi sollicité.

Toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

b) *Epreuves d'athlétisme* — Ces épreuves comportent :

a) — *Course*

< 100 mètres temps limite 14''

1.000 mètres temps limite 3'30''

b) — *Saut*

en hauteur minimum . . . 1m,25 } 3 essais accordés.
en longueur minimum . . . 4m,50 }

c) — *Grimper*

un rétablissement
grimper cinq mètres à la corde lisse

d) — *Lancer*

pois de 5 kgs à 16 mètres
(addition des jets des deux mains).

e) — *Lever — Porter*

porter un sac de sable de 50 kgs sur un parcours de 80 mètres en un temps minimum de 30 secondes.

Chacune de ces épreuves est cotée de 0 à 20. La moyenne des points obtenus est affectée du coefficient 4.

Tout candidat n'ayant pas réalisé les performances exigées à deux de ces épreuves est éliminé.

c) *Epreuves écrites* — Ces épreuves comportent :

a) — une composition d'orthographe — durée 30 minutes (dix lignes) coefficient 1;

b) — une composition de calcul portant sur les quatre opérations (addition, soustraction, multiplication, division) et un problème sur la règle de trois — durée : 1 heure 1/2 — coefficient 2;

c) — une interrogation écrite sur la géographie de l'A.O.F. et du Togo — durée : 45 minutes — coefficient 2.

Les épreuves sont cotées de 0 à 20.

La note zéro est éliminatoire.

La commission de surveillance et de correction des épreuves est composée comme suit :

Président :

Le chef du service des douanes,

Membres :

Le chef du bureau du Personnel ou son délégué;

Le chef de la brigade des douanes de Lomé;

Un sous-officier de la Compagnie de Milice de Lomé (pour les épreuves d'aptitude physique);

Un commis des douanes.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 février 1946.

H. GAUDILLOT.